

# RÈGLEMENT D'ÉTUDES

## DES FILIÈRES BACHELOR ET MASTER DE LA HEM

*du 29 juin 2021*

Le Conseil de direction de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève,

vu le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020 ;

vu le règlement des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène, du 2 juin 2020 ;

vu le chapitre 8 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013 ;

adopte :

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux étudiant·e·s qui accomplissent toute ou une partie de leur formation à la HEM, dans une filière des Bachelors et Masters désignés à l'art. 2 du présent règlement.

<sup>2</sup> Il est également applicable aux auditrices et auditeurs autorisé·e·s par la HEM à suivre certains enseignements des filières.

<sup>3</sup> Le présent règlement s'applique, en outre, aux étudiant·e·s hors-filières qui, sans être immatriculé·e·s à la HES-SO, suivent certains enseignements des filières et participent aux évaluations.

<sup>4</sup> Les dispositions particulières du règlement d'études Maîtrise ès lettres en Ethnomusicologie (Master of Arts in Ethnomusicology) adoptées conjointement avec les universités de Genève et de Neuchâtel sont réservées.

#### Art. 2 Titres

La HEM prépare les étudiant·e·s immatriculé·e·s à la HES-SO à l'obtention des titres protégés suivants :

- a) Bachelor of Arts HES-SO en Musique ;
- b) Bachelor of Arts HES-SO en Musique et Mouvement ;
- c) Master of Arts HES-SO en Pédagogie musicale ;
- d) Master of Arts HES-SO en Interprétation musicale ;
- e) Master of Arts HES-SO en Interprétation musicale spécialisée ;
- f) Master of Arts HES-SO en Composition et Théorie musicale ;
- g) Master of Arts en Ethnomusicologie.

#### Art. 3 Association des étudiant·e·s

<sup>1</sup> Chaque étudiant·e immatriculé·e à la HES-SO devient automatiquement membre de l'AdeHEM et bénéficie de toutes les prestations offertes par cette association.

<sup>2</sup> L'étudiant-e s'acquiesce d'une cotisation annuelle de CHF 15.-, considérée comme une contribution aux frais d'études, payable en même temps que la taxe d'études.

## TITRE II ORGANISATION DE LA FORMATION

### Art. 4 Attestation d'immatriculation et carte d'étudiant-e

<sup>1</sup> Une attestation d'immatriculation est délivrée aux étudiant-e-s immatriculé-e-s, sous réserve de la remise des documents requis et du paiement des taxes correspondantes dans les délais fixés.

<sup>2</sup> La forme des études est mentionnée dans l'attestation d'immatriculation de l'étudiant-e.

<sup>3</sup> L'immatriculation à la HES-SO donne droit à la délivrance d'une carte d'étudiant-e avec le statut y afférent, à condition que l'étudiant-e ait rempli toutes les exigences administratives relatives à son admission.

### Art. 5 Forme et durée des études

<sup>1</sup> L'inscription dans une filière à temps partiel s'effectue durant les 2 premières semaines du cursus (Bachelor ou Master) auprès du bureau des études de la HEM.

<sup>2</sup> Sur demande écrite motivée de l'étudiant-e formulée en cours de cursus auprès de la direction de la HEM, celle-ci peut lui accorder, par décision écrite, un changement de forme d'études.

<sup>3</sup> Lorsque la formation se déroule à temps partiel, l'étudiant-e conclut en début de cursus (Bachelor ou Master) un contrat de formation qui précise le nombre minimum de crédits à valider lors de la première année et la liste des unités d'enseignement à suivre par année de formation. Les unités d'enseignement doivent être validées au plus tard dans les 2 semestres suivant la fin des cours, sous peine d'échec définitif.

<sup>4</sup> En fonction du niveau artistique et de l'état d'avancement de l'étudiant-e dans sa formation, la durée de ses études peut exceptionnellement être raccourcie d'une année, sur préavis du jury de l'examen instrumental ou vocal de la première année du cursus Bachelor et sur préavis du ou de la professeur-e de la discipline principale. L'ensemble des modules de la formation doit toutefois être validé pour obtenir le titre.

### Art. 6 Mises à niveau (Bachelor) et corequis (Master)

<sup>1</sup> Une mise à niveau (Bachelor) ou un corequis (Master) correspond à un enseignement que l'étudiant-e concerné-e doit suivre parallèlement aux activités prévues par le plan d'études, sous peine de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 37 du présent règlement. Les cas exceptionnels sont réservés.

<sup>2</sup> La validation d'une mise à niveau ou d'un corequis peut être exigée afin de participer à certains enseignements.

<sup>3</sup> L'étudiant-e est inscrit-e d'office à une mise à niveau ou à un corequis en fonction des carences constatées chez elle ou chez lui lors de son admission dans un cursus (Bachelor ou Master). Les cas des étudiant-e-s dont les compétences artistiques font l'objet d'une nouvelle évaluation au retour d'un congé de 2 semestres consécutifs sont traités par l'art. 33 du présent règlement.

<sup>4</sup> La direction de la HEM fixe les modalités et les délais pour valider les mises à niveau et les corequis. Aucun crédit n'est attribué en cas de validation d'une mise à niveau. Une mise à niveau ne peut être ni remédiée, ni répétée.

### Art. 7 Langues d'enseignement

<sup>1</sup> Le niveau linguistique est évalué lors de l'admission de l'étudiant-e dans une filière. L'étudiant-e est inscrit-e d'office à une mise à niveau (Bachelor) ou à un corequis (Master) si elle ou il ne justifie pas du niveau exigé.

<sup>2</sup> Le niveau B1 en français, selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), est exigé pour : le Bachelor of Arts HES-SO en Musique, le Bachelor of Arts HES-SO en Musique et Mouvement, le Master of Arts HES-SO en Pédagogie musicale (orientation Enseignement instrumental ou vocal, orientation Musique à l'école et orientation Rythmique Jaques-Dalcroze) et le Master of Arts en Ethnomusicologie.

<sup>3</sup> Le niveau A2 en français, selon le CECR, est exigé pour : le Master of Arts HES-SO en Interprétation musicale, le Master of Arts HES-SO en Interprétation musicale spécialisée et le Master of Arts HES-SO en Composition et Théorie musicale.

### Art. 8 Calendrier académique

<sup>1</sup> Le calendrier académique est adopté avant le début de chaque rentrée académique.

<sup>2</sup> Il fixe en particulier les dates de début et de fin des semestres d'études, les jours fériés ou les suspensions de cours, les dates des périodes de cours et d'examen, ainsi que les périodes de remédiation. Durant la suspension des cours

réguliers entre les semestres d'automne et de printemps, la HEM organise des activités ponctuelles telles que des ateliers, des projets d'ensemble et des séminaires notamment, ainsi que des évaluations.

<sup>3</sup> Le calendrier académique est disponible sur le site Internet de la HEM.

#### **Art. 9 Plan d'études**

<sup>1</sup> Le plan d'études, autrement dit le programme de formation au sens de l'art. 4 al. 2 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, basé sur le plan d'études-cadre de la filière concernée est adopté par le conseil de direction de la HEM et précise l'organisation modulaire de la formation.

<sup>2</sup> Structuré par semestres, le plan d'études spécifie notamment les modules et les crédits qui leur sont affectés.

<sup>3</sup> Le plan d'études est disponible sur le site Internet de la HEM.

#### **Art. 10 Descriptif de module**

<sup>1</sup> L'enseignement est dispensé par modules et chaque module fait l'objet d'un descriptif.

<sup>2</sup> Le descriptif de module établit en particulier les objectifs pédagogiques, l'organisation temporelle, le nombre de périodes d'enseignement, les pondérations des unités d'enseignement au sein du module, le nombre de crédits attribués au module et les éventuels prérequis, la forme et la fréquence des évaluations, ainsi que les possibilités et les modalités de remédiation.

<sup>3</sup> Le descriptif de module Bachelor est disponible sur le site Intranet de la HEM. Les descriptifs de modules sont communs à la HEM et à l'HEMU.

#### **Art. 11 Descriptif d'une unité d'enseignement**

<sup>1</sup> Le descriptif d'une unité d'enseignement faisant partie d'un module établit en particulier l'organisation, les prérequis, les compétences visées, le contenu et la forme d'enseignement, les modalités d'évaluation, de validation, de remédiation et de répétition. Le Guide de l'étudiant fait état des descriptifs des unités d'enseignement.

<sup>2</sup> Le descriptif d'une unité d'enseignement est disponible sur le site Intranet de la HEM.

#### **Art. 12 Inscription aux modules**

<sup>1</sup> L'étudiant-e est inscrit-e d'office aux modules obligatoires.

<sup>2</sup> En revanche, l'étudiant-e est responsable de s'inscrire aux cours optionnels proposés par le plan d'études dans les 2 premières semaines du semestre.

<sup>3</sup> Aucune modification n'est possible en cours d'année et les exigences de fréquentation de l'art. 30 al. 1 du présent règlement s'appliquent.

<sup>4</sup> L'étudiant-e qui a échoué 2 fois à un module optionnel ne peut se réinscrire ni au même module, ni à un module déjà validé.

#### **Art. 13 Équivalences et validations de compétences**

<sup>1</sup> Sur demande écrite de l'étudiant-e, une équivalence peut lui être accordée par la commission des équivalences/validations de compétences de la HEM pour un élément figurant dans le plan d'études pour lequel l'étudiant-e peut justifier d'avoir déjà obtenu un titre ou suivi un enseignement dans une autre institution de niveau tertiaire. Lorsqu'elle est accordée, l'équivalence a pour effet d'attribuer automatiquement les crédits afférents à l'élément correspondant. Sous certaines conditions, des équivalences peuvent amener à un raccourcissement du cursus Bachelor au sens de l'art. 5 al. 4 du présent règlement.

<sup>2</sup> Une validation de compétences peut être accordée par la commission des équivalences/validations de compétences de la HEM à l'étudiant-e qui en fait la demande. Elle ou il devra toutefois participer à une évaluation qui prend la forme d'un test mené par la ou le professeur-e de la discipline concernée, en concertation avec, soit la ou le responsable de département, soit la coordinatrice ou le coordinateur du module. Si l'étudiant-e réussit l'évaluation, les crédits correspondants lui sont attribués.

<sup>3</sup> Tant qu'une équivalence ou une validation de compétences n'est pas accordée, les exigences de fréquentation de l'art. 30 al. 1 du présent règlement sont maintenues.

<sup>4</sup> Aucune équivalence et aucune validation de compétences n'est accordée pour les activités d'ensemble figurant dans le plan d'études telles que le chœur, la musique de chambre ou l'orchestre notamment.

#### **Art. 14 Auditrices et auditeurs**

<sup>1</sup> Chaque filière détermine le catalogue des enseignements qui peuvent être suivis par les auditrices et les auditeurs.

<sup>2</sup> Les auditrices et les auditeurs s'acquittent d'une taxe d'études, fixée par unité d'enseignement ou par module, à CHF 50.-.

<sup>3</sup> Les auditrices et les auditeurs participent aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, excepté aux évaluations.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions de la directive relative aux auditrices et auditeurs (Bachelor et Master) à la HES-SO Genève, du 29 juin 2021.

#### **Art. 15 Étudiant·e·s hors filières**

<sup>1</sup> Dans les limites des places disponibles et sous certaines conditions, la direction de la HEM peut autoriser des étudiant·e·s hors-filières à suivre certains enseignements et à participer aux évaluations. Si l'étudiant·e hors-filières réussit l'évaluation, les crédits correspondants lui sont attribués.

<sup>2</sup> Les étudiant·e·s hors-filières s'acquittent d'une taxe de cours fixée selon le tarif applicable à leur statut. Les cas des étudiant·e·s hors-filières issu·e·s des institutions partenaires sont réservés.

<sup>3</sup> Les étudiant·e·s hors-filières, issu·e·s de la filière préprofessionnelle ou de la maturité spécialisée musique, qui suivent des cours en tant que participant·e·s actives ou actifs, peuvent bénéficier de forfaits spécifiques ou être exempté·e·s de la taxe de cours.

<sup>4</sup> Les étudiant·e·s hors-filières qui amènent leurs compétences dans certains cours spécifiques (appelés aussi « étudiantes-contributrices » ou « étudiants-contributeurs ») sont exempté·e·s de la taxe de cours.

#### **Art. 16 Lieux d'enseignement**

<sup>1</sup> Il est en principe obligatoire de suivre l'ensemble du cursus Bachelor sur un seul site de la HEM.

<sup>2</sup> Sur demande écrite motivée de l'étudiant·e formulée auprès de la direction de la HEM, celle-ci peut lui octroyer une dérogation à l'al. 1 du présent article, par décision écrite, et l'étudiant·e pourra suivre tout ou partie de son cursus sur l'autre site de la HEM.

<sup>3</sup> Avec l'accord préalable de la directrice ou du directeur de la HEM, les étudiant·e·s en Master peuvent s'inscrire à des unités d'enseignement ou à des modules se déroulant sur un autre site que leur site d'inscription, sauf pour la discipline principale.

#### **Art. 17 Mobilité**

<sup>1</sup> Dans le cadre d'une mobilité externe, la HEM ne délègue pas à ses institutions partenaires la responsabilité de l'évaluation finale d'un module de discipline principale.

<sup>2</sup> Durant le semestre qui précède l'évaluation finale d'un module de discipline principale, les étudiant·e·s doivent être présent·e·s sur leur site de formation.

### **TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT·E**

#### **Art. 18 Valeurs fondamentales (art. 72 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant·e garantit sa probité intellectuelle et veille au respect des valeurs fondamentales telles que définies dans la charte d'éthique et de déontologie des hautes écoles universitaire et spécialisée de Genève, commune à la HES-SO Genève et à l'Université de Genève.

<sup>2</sup> L'étudiant·e observe un comportement respectueux vis-à-vis de toute personne, en particulier des étudiant·e·s, des membres du personnel de la HES-SO Genève et de l'institution d'accueil pour la formation pratique, des partenaires extérieurs, ainsi que des bénéficiaires, usagers et usagers.

<sup>3</sup> L'étudiant·e est tenu·e au secret professionnel et de fonction, au respect des clauses de confidentialité ou aux dispositions relatives à la protection des informations ou données de la sphère privée.

<sup>4</sup> Toute information erronée, incomplète ou inexacte figurant dans un dossier d'admission, ainsi que tout document falsifié ou incomplet peut entraîner la non-admission du dossier de candidature et le refus de tout nouveau dossier, l'exmatriculation, le refus de délivrance du diplôme ou son annulation.

#### **Art. 19 Règles de comportement (art. 74 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant-e respecte les règles applicables, ainsi que les directives et les consignes de la HEM, des institutions d'accueil de formation pratique et des partenaires extérieurs.

<sup>2</sup> L'étudiant-e utilise de façon appropriée les infrastructures, le matériel, ainsi que tous les moyens, dont ceux informatiques, mis à disposition. Elle ou il se conforme aux règles et aux consignes de la HEM, des institutions d'accueil et des partenaires extérieurs en la matière.

#### **Art. 20 Hygiène, santé et sécurité pendant la formation (art. 73 RO)**

<sup>1</sup> La direction de la HEM, respectivement de l'institution d'accueil pour la formation pratique ou du partenaire extérieur, est tenue de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité et la santé des étudiant-e-s pendant la durée de leur formation.

<sup>2</sup> L'étudiant-e doit jouir d'un état de santé compatible avec la formation.

<sup>3</sup> La direction de la HEM peut exiger de l'étudiant-e la production d'un certificat médical de sa ou de son médecin-traitant-e ou d'un-e médecin désigné-e par la HEM. Dans les cas complexes ou lorsqu'il est supposé qu'une atteinte à la santé d'un-e étudiant-e est d'ordre psychique, la HEM peut aussi exiger la production d'un rapport médical et la mise en place d'un accompagnement médical adapté. La poursuite de la formation reste possible à condition que l'aménagement des études convenu en collaboration avec la ou le médecin préserve à la fois les intérêts de l'étudiant-e et ceux des autres personnes intervenant dans le cadre de la formation.

<sup>4</sup> Lorsqu'un rapport médical est établi, la direction de la HEM ne reçoit que les conclusions de la ou du médecin et le contenu du reste du rapport ne peut lui être communiqué qu'avec le consentement libre et éclairé de l'étudiant-e. Par ailleurs, seul-e la ou le médecin est compétent-e pour fournir une copie du rapport complet à l'étudiant-e si cette dernière ou ce dernier demande d'y accéder.

#### **Art. 21 Suspension de la formation pour des raisons de santé (art. 73 RO)**

<sup>1</sup> Lorsque l'état de santé de l'étudiant-e est incompatible avec la formation ou le stage, elle ou il peut être suspendu-e pour des raisons de santé par la direction de la HEM au maximum jusqu'à la fin du semestre en cours. Si l'incompatibilité persiste, la suspension peut être prolongée à chaque fois d'un semestre au plus. Le cas échéant, la formation ou le stage peuvent être suspendus avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle jusqu'à la fin du semestre en cours.

<sup>2</sup> Chaque suspension repose en principe sur un certificat médical ou sur les conclusions d'un rapport médical et fait l'objet d'une décision écrite de la directrice ou du directeur de la HEM, avec indication des voies et du délai de réclamation.

<sup>3</sup> L'étudiant-e qui ne présente pas le certificat médical requis par la direction de la HEM est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 37 du présent règlement.

<sup>4</sup> Avant toute reprise de la formation le semestre suivant la suspension pour des raisons de santé, l'étudiant-e produit un certificat médical démontrant si son état de santé est compatible ou non avec la reprise. La reprise peut être assortie d'aménagements, compte tenu de l'état de santé de l'étudiant-e, après consultation de la ou du médecin-traitant-e, ou de la ou du médecin-conseil désigné-e par la HEM.

<sup>5</sup> Les semestres de suspension prononcés par la HEM ne sont pas comptabilisés dans la durée des études. En revanche, la durée totale cumulée d'une telle suspension ne peut pas excéder 2 ans, par analogie aux dispositions applicables aux congés de longue durée demandés par un-e étudiant-e. Si, à l'échéance de la durée maximale de suspension, l'état de santé de l'étudiant-e l'empêche de reprendre la formation et/ou le stage, elle ou il est réputé-e avoir abandonné ses études et se voit exmatriculé-e pour ce motif.

#### **Art. 22 Assurances (art. 75 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant-e est responsable de s'assurer contre les risques de maladie et d'accident pendant toute la durée de sa formation et de son stage, que celui-ci soit effectué en Suisse ou à l'étranger.

<sup>2</sup> Chaque maladie et accident professionnels survenus lors d'un stage dans une institution suisse sont en principe pris en charge par le lieu de formation pratique, sous réserve de règles spécifiques applicables aux organisations internationales. L'étudiant-e qui travaille au moins 8 heures par semaine pour le même employeur est aussi assuré-e contre les accidents non professionnels.

<sup>3</sup> L'étudiant-e est assuré par la HEM en matière de responsabilité civile, pendant la période de cours, lors de manifestations et de camps, ainsi qu'en tant que membre de groupe-s d'étudiant-e-s, à condition qu'ils soient organisés sous la direction et la surveillance des organes des HES. Elle ou il n'est pas assuré-e en cas de déplacements pour se rendre ou quitter les écoles HES.

<sup>4</sup> Lors d'un stage, l'entreprise ou l'institution d'accueil doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile ou s'engager à prendre à sa charge tous les dommages causés à l'étudiant-e dans le cadre de son stage.

### **Art. 23 Utilisation des ressources informatiques (art. 76 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui dispose de l'accès à un poste de travail informatique, à Internet, à un compte de messagerie, à un téléphone ou à tout autre outil de communication électronique mis à disposition par la HES-SO Genève doit utiliser ces ressources dans le cadre de ses études.

<sup>2</sup> Leur utilisation à titre privé n'est tolérée que si elle est minime en temps et en fréquence, qu'elle n'entraîne qu'une utilisation négligeable des ressources informatiques mises à disposition, qu'elle ne compromet ni n'entrave le bon fonctionnement de la HEM et de ses ressources informatiques, qu'elle ne relève pas d'une activité lucrative privée, qu'elle n'est ni illicite, ni contraire à la bienséance ou à la décence ou qu'elle ne constitue ni ne participe à une fraude.

<sup>3</sup> Toute propagande politique ou religieuse est interdite.

<sup>4</sup> Des contrôles statistiques et non individualisés de l'utilisation de ces ressources par les étudiant-e-s peuvent être effectués. Lorsque les intérêts prépondérants de la HES-SO Genève et/ou de la HES-SO, tels que la sécurité informatique ou le bon fonctionnement des ressources informatiques l'exigent, ou en cas de suspicion de fraude ou d'utilisation contraire à l'al. 2 du présent article, des contrôles individualisés, et le cas échéant un accès à la liste des appels et à leur durée, aux enregistrements liés au poste de travail informatique, au réseau informatique ou au compte de messagerie, peuvent être ordonnés par la directrice ou le directeur général-e. Ces mesures respectent, dans toute la mesure du possible, la sphère privée des personnes concernées.

### **Art. 24 Infrastructure de communication**

<sup>1</sup> Au début de sa formation, chaque étudiant-e reçoit un compte de messagerie et un login.

<sup>2</sup> L'étudiant-e doit utiliser le compte de messagerie qui lui est fourni pour toute communication interne à la formation.

<sup>3</sup> L'étudiant-e est tenu-e de consulter en principe quotidiennement la boîte aux lettres électronique de son compte de messagerie. En cas de défaut de sa part, elle ou il en assume les risques.

### **Art. 25 Enregistrements et droit à l'image (art. 77 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui refuse d'être enregistré-e, notamment sous forme photographique, vidéo, audio, numérique, et qu'il soit fait usage de son image et/ou de sa voix, doit en principe le signifier par écrit à la HEM ou compléter le formulaire idoine remis par l'école en début de formation. L'étudiant-e peut retirer son consentement à tout moment, en principe également par écrit.

<sup>2</sup> Une évaluation n'est enregistrée qu'avec le consentement de l'étudiant-e concerné-e. Les enregistrements sont détruits au plus tard 3 mois après la publication du bulletin de notes correspondant dans IS-Academia. En cas de réclamation ou de recours dirigé-e contre le résultat de l'évaluation, l'enregistrement est conservé aussi longtemps que dure la procédure contentieuse, avant d'être effacé des dossiers de la HEM à l'entrée en force de la décision finale.

<sup>3</sup> L'image prise lors d'un événement organisé par la HEM peut être exploitée par l'école dans un but informatif, pédagogique ou promotionnel même si le cadrage est ciblé sur l'étudiant-e.

<sup>4</sup> Un-e étudiant-e qui active sa caméra ou qui intervient lors d'un cours en ligne donne implicitement son consentement à la diffusion, ainsi qu'à l'enregistrement de son image et/ou de sa voix et ne peut en principe en empêcher la diffusion. L'enregistrement n'est accessible qu'aux étudiant-e-s inscrit-e-s au module ou au cours et au-x membre-s du corps enseignant concerné-s, dans un but pédagogique. Aucune autre utilisation ne peut en être faite sans le consentement de toutes les personnes concernées. Toute utilisation contraire à ce qui précède est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 37 du présent règlement, sans préjudice d'autres actions civiles, pénales ou administratives.

<sup>5</sup> Sont réservées les dispositions sur la vidéosurveillance de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

### **Art. 26 Propriété intellectuelle**

<sup>1</sup> L'étudiant-e est titulaire des droits d'auteur-e sur tout travail personnel réalisé dans le cadre de sa formation ou d'un mandat de recherche confié par ou à la HEM, à moins qu'elle ou il n'ait cédé ses droits à l'école ou à un tiers ou qu'il s'agisse d'un travail mené en collaboration avec la HEM ou un partenaire extérieur au sens de l'al. 3 du présent article.

<sup>2</sup> La HEM peut proposer à l'étudiant-e de lui céder les droits de diffusion, de publication ou d'utilisation d'un travail personnel défini à l'al. 1 du présent article, en vue d'une potentielle valorisation.

<sup>3</sup> A l'exception du droit inaliénable de l'étudiant-e d'être mentionné-e comme auteur-e, les résultats d'un travail mené en collaboration avec la HEM ou un partenaire extérieur appartiennent à cette dernière ou à ce dernier. Le cas échéant, l'étudiant-e devra s'assurer de l'accord de la HEM ou du partenaire extérieur avant toute diffusion, publication ou utilisation de ce travail.

#### **Art. 27 Formation pratique (art. 78 RO)**

<sup>1</sup> Une période de formation pratique telle qu'un stage peut être interrompue prématurément par la direction de la HEM et/ou par une institution d'accueil pour justes motifs et l'étudiant-e obtient une note insuffisante pour celle-ci. Si l'interruption est décidée par l'institution d'accueil, celle-ci en rend compte par écrit à la direction de la HEM, afin qu'une décision formelle à l'égard de l'étudiant-e soit prise par la directrice ou le directeur de la HEM.

<sup>2</sup> Constituent notamment des justes motifs : l'erreur professionnelle sérieuse, le non-respect des règles, directives et consignes, ainsi qu'un comportement inadapté.

#### **Art. 28 Évaluations (art. 79 RO)**

<sup>1</sup> Sauf mention contraire expresse, les évaluations se déroulent sans matériel et/ou aide extérieure.

<sup>2</sup> La participation aux évaluations est obligatoire conformément à l'art. 30 al. 1 du présent règlement.

<sup>3</sup> Tout travail doit être rendu dans les délais fixés.

#### **Art. 29 Conséquences en cas de non-respect des modalités d'évaluation (art. 79 et 87 RO)**

<sup>1</sup> Toute fraude, la participation ou la tentative de fraude dans les évaluations, y compris le plagiat, entraîne la note de 1.0 au module, impliquant la non-acquisition des crédits correspondants, voire l'invalidation du titre et peut, en outre, faire l'objet de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 37 du présent règlement.

<sup>2</sup> Le plagiat est considéré comme une faute grave. Les travaux écrits peuvent être soumis à des contrôles anti-plagiat au moyen d'un logiciel informatique.

<sup>3</sup> Toute absence injustifiée à une évaluation ou tout travail non rendu ou rendu en-dehors des délais fixés conduit à l'attribution de la note de 1.0.

<sup>4</sup> L'étudiant-e empêché-e de se présenter à une évaluation ou de rendre un travail dans les délais fixés pour un motif valable au sens de l'art. 31 du présent règlement doit en avertir le responsable du cours, en personne ou par courriel à hem@hesge.ch, au plus tard dans les 48 heures suivant la fin du délai ou de l'évaluation à laquelle elle ou il aurait dû participer, pièces justificatives à l'appui. Les circonstances personnelles majeures sont réservées.

<sup>5</sup> L'étudiant-e qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient en assume les risques et ne peut pas faire annuler le résultat de l'examen a posteriori.

#### **Art. 30 Exigences de fréquentation**

<sup>1</sup> La participation aux enseignements et à toute autre activité prévue par le descriptif de module, y compris aux évaluations, est obligatoire, sous réserve d'équivalences ou de validations de compétences obtenues conformément à l'art. 13 du présent règlement.

<sup>2</sup> D'autres exigences peuvent également être précisées dans le descriptif de module.

#### **Art. 31 Absences (art. 80 RO)**

<sup>1</sup> Les absences à partir du 3<sup>ème</sup> jour consécutif pour des raisons médicales doivent être justifiées par un certificat médical, transmis au secrétariat de la coordination des enseignements de la HEM ou par courriel à hem@hesge.ch, au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour d'absence, les circonstances personnelles majeures étant réservées. Un certificat médical ne peut couvrir qu'une période maximale de 30 jours consécutifs.

<sup>2</sup> Les absences pour d'autres motifs doivent être excusées, justificatifs à l'appui et/ou par une demande d'absence, auprès du secrétariat de la coordination des enseignements de la HEM ou par courriel à hem@hesge.ch, dès que possible mais au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour d'absence. Sont notamment considérés comme motifs valables : la grossesse, le congé maternité ou paternité, l'accident, le décès d'un parent au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> degré, ainsi que le service militaire ou civil et la protection civile.

<sup>3</sup> Une absence injustifiée, un cumul d'absences injustifiées ou un défaut de ponctualité est passible de sanctions disciplinaires au sens de l'art. 37 du présent règlement.

<sup>4</sup> Sont réservées les dispositions particulières des institutions d'accueil.

### **Art. 32 Congé de longue durée (art. 81 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit présenter sa demande de congé par écrit à la direction de la HEM au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre. Les cas exceptionnels sont réservés.

<sup>2</sup> Le congé peut être octroyé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable mais la durée totale cumulée des congés ne peut excéder 2 ans.

<sup>3</sup> Aucun congé de longue durée n'est accordé durant la première année de cursus (Bachelor ou Master).

### **Art. 33 Réévaluation du niveau artistique**

<sup>1</sup> A son retour de congé de 2 semestres consécutifs, l'étudiant-e est auditionné-e en vue d'évaluer le niveau de ses compétences artistiques.

<sup>2</sup> Lorsque les compétences artistiques de l'étudiant-e ne correspondent plus aux exigences requises pour la formation, l'étudiant-e est inscrit-e d'office à une mise à niveau (Bachelor) ou à un corequis (Master).

### **Art. 34 Abandon (art. 82 RO)**

<sup>1</sup> Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui a abandonné ses études.

<sup>2</sup> La taxe d'études reste due et doit être payée dans les délais prescrits.

<sup>3</sup> Abandonne ses études l'étudiant-e qui en manifeste l'intention par écrit auprès de la direction de la HEM :

- a) si l'abandon est communiqué au plus tard dans les 2 premières semaines du semestre, le semestre n'est pas comptabilisé dans la durée des études ;
- b) si l'abandon est communiqué au-delà des 2 premières semaines du semestre, le semestre est comptabilisé et l'étudiant-e obtient la note de 1.0 aux évaluations du semestre.

<sup>4</sup> Est réputé-e avoir abandonné ses études l'étudiant-e qui ne participe pas aux cours ou aux évaluations dans les délais fixés malgré une mise en demeure envoyée par courriel ou à la dernière adresse connue.

<sup>5</sup> Les situations exceptionnelles sont réservées.

### **Art. 35 Droit d'être entendu-e et accès au dossier (art. 84 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant-e a le droit d'être entendu-e avant qu'une décision ne soit prise à son encontre. Sont réservées les décisions en matière d'examens ou d'évaluation des travaux, des connaissances ou des compétences.

<sup>2</sup> L'étudiant-e a le droit de consulter les pièces de son dossier destinées à servir de fondement à la décision.

### **Art. 36 Exmatriculation (art. 85 RO)**

Toute exmatriculation au sens de l'art. 38 du règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO, du 2 juin 2020, est prononcée par la directrice ou le directeur de la HEM.

### **Art. 37 Sanctions disciplinaires (art. 86 RO)**

<sup>1</sup> L'étudiant-e qui ne respecte pas les règles, les usages et les directives ou les consignes de la HEM, de l'institution d'accueil ou des partenaires extérieurs, dont l'absence est injustifiée, qui accuse un défaut de ponctualité ou qui perturbe par son comportement la vie de la HEM ou le déroulement normal des enseignements, quelles que soient leurs formes, est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement, prononcé par la ou le responsable de département ;
- b) l'exclusion temporaire prononcée par la directrice ou le directeur de la HEM ;
- c) l'exclusion de la filière, voire du domaine Musique et Arts de la scène si les directives de domaine le précisent, prononcée par la directrice ou le directeur de la HEM sur préavis du conseil de domaine.

<sup>2</sup> Le cas échéant, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre provisionnel.

<sup>3</sup> La sanction doit être motivée et communiquée par écrit.

## **TITRE IV ÉVALUATIONS**

### **Art. 38 Évaluation des connaissances et des compétences**

Les modalités d'évaluation sont précisées dans les descriptifs d'une unité d'enseignement ou de module, en particulier la composition des jurys d'évaluation, le calcul des notes (la pondération et les coefficients), la définition des disciplines, ainsi que les notes éliminatoires.



#### **Art. 39 Évaluation artistique**

<sup>1</sup> Le jury reste à disposition de l'étudiant-e pour lui fournir des commentaires oraux immédiatement après la fin de l'épreuve artistique.

<sup>2</sup> L'épreuve artistique ne fait toutefois l'objet d'aucun commentaire écrit de la part du jury.

#### **Art. 40 Langues d'évaluation des filières de Master**

<sup>1</sup> Le travail écrit de Master peut être rédigé dans les 3 langues nationales, en anglais, ainsi qu'en espagnol.

<sup>2</sup> En revanche, la soutenance orale se déroule uniquement en français.

#### **Art. 41 Répétition**

L'évaluation de la discipline principale est répétée avant le début de la deuxième année du cursus Bachelor.

#### **Art. 42 Notification des bulletins de notes et réclamation contre une note**

<sup>1</sup> La notification des bulletins de notes se fait uniquement dans IS-Academia, à la fin de l'année académique. Le bulletin de notes fait état de l'ensemble des résultats des modules auxquels l'étudiant-e est inscrit-e, y compris les résultats qu'elle ou il a obtenus lors de sessions d'examens de remédiation ou sur répétition, le cas échéant.

<sup>2</sup> Les étudiant-e-s sont prévenu-e-s à l'avance par la HEM, par tout moyen de communication approprié, du jour de la publication des bulletins de notes dans l'espace individuel de l'étudiant-e sur IS-Academia. Pour l'ensemble d'une volée d'étudiant-e-s, le jour de la publication est identique pour toutes et tous les étudiant-e-s d'une filière. En l'absence de publication du bulletin de notes ledit jour à 18 heures, l'étudiant-e est tenu-e d'en aviser sans attendre le secrétariat de la HEM.

<sup>3</sup> Le délai pour former réclamation contre une note commence à courir dès le lendemain de la publication du bulletin de notes dans IS-Academia. L'étudiant-e est réputé-e avoir pris connaissance de son bulletin de notes le jour de la publication.

<sup>4</sup> Une note ne peut être contestée que dans le cadre d'une réclamation formée directement contre elle conformément au présent article. Elle ne peut plus être contestée dans le cadre d'une réclamation contre une décision d'exmatriculation et tout grief à ce propos sera rejeté.

### **TITRE V VOIES DE DROIT**

#### **Art. 43 Réclamation et recours**

<sup>1</sup> Les voies de réclamation et de recours pour les décisions rendues en matière d'études sont régies par le règlement sur les procédures de réclamation et de recours dans le cadre des relations d'études, du 25 mars 2014.

<sup>2</sup> La réclamation dirigée contre une note est également traitée par l'art. 42 du présent règlement.

### **TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Art. 44 Règlement d'études (art. 83 RO)**

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève adopte le règlement d'études, après consultation du conseil de direction de la HEM.

#### **Art. 45 Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le règlement d'études antérieur est abrogé avec effet à la rentrée académique 2021-2022.

<sup>2</sup> Les aménagements d'études arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent en vigueur.

<sup>3</sup> Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et déploie ses effets pour la rentrée académique 2021-2022.